

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS

Le jeudi 13 mai 2010, après la période des questions, le sénateur Tardif a invoqué le Règlement au sujet d'une intervention faite au cours des Déclarations de sénateurs, plus tôt durant la séance. Cette déclaration concernait une série de questions posées au leader du gouvernement durant la période des questions, la veille. Le sénateur Tardif a soutenu qu'il n'était pas juste de faire de telles déclarations étant donné que les questions abordées durant les Déclarations de sénateurs ne sont pas sujettes à débat.

Pour sa part, le sénateur Comeau estimait qu'il n'y avait pas matière à recours au Règlement. Il a fait remarquer, à propos de la déclaration ayant donné lieu au rappel au Règlement, qu'il n'y avait pas eu anticipation du débat sur une question à l'ordre du jour. Prenant ensuite la parole, le sénateur Cools a cité l'article 22(4) du Règlement et mentionné que cet article prévoit une période durant laquelle les sénateurs peuvent attirer l'attention du Sénat sur des affaires précises, les interventions restant assujetties aux règles qui s'appliquent habituellement à la teneur des discours. Les déclarations, a souligné le sénateur Cools, sont censées être positives.

Comme l'ont mentionné les trois sénateurs qui ont pris la parole sur ce rappel au Règlement, au cours des dernières années, plusieurs décisions ont porté sur les Déclarations de sénateurs. J'invite tous les honorables sénateurs à revoir ces décisions et à examiner la façon d'utiliser au mieux cette partie de la séance. Comme le Sénat est une chambre qui s'autoréglemente en grande partie, chacun de nous doit assumer sa part de responsabilité dans le maintien de l'ordre et du décorum.

Aux termes de l'article 22(4) du Règlement, les questions soulevées durant les déclarations de sénateurs doivent être des questions que les sénateurs jugent urgent de porter à l'attention du Sénat. En outre, les déclarations doivent se rapporter à des « questions d'intérêt public » qui ne peuvent être soulevées autrement. Cela donne aux sénateurs beaucoup de latitude pour décider des questions à aborder dans leurs déclarations.

Le Règlement impose toutefois certaines limites aux déclarations. Premièrement, dans leurs déclarations, les sénateurs ne doivent pas anticiper sur l'étude d'une question à l'ordre du jour. Deuxièmement, les questions abordées durant les Déclarations de sénateurs ne sont pas sujettes à débat. Troisièmement, les sénateurs restent liés par les règles habituelles qui régissent la pertinence du débat, ce qui comprend l'article 51 du Règlement qui interdit « les propos vifs, offensants ou accusateurs ». Lorsqu'ils préparent leurs déclarations, les honorables sénateurs doivent tenir compte de ces limites, qui font partie intégrante de l'article 22(4) du Règlement.

Dans les faits, les Déclarations de sénateurs sont habituellement l'occasion de souligner des activités, des réalisations ou des anniversaires qu'un sénateur considère importants. Un sénateur pourra ainsi adresser des hommages ou des félicitations à des Canadiens distingués ou à des personnalités de la scène internationale.

Encore une fois, je demanderais à tous les honorables sénateurs de ne pas oublier que cette chambre fonctionne mieux lorsque ses travaux se déroulent de façon courtoise et digne. Tous les honorables sénateurs ont un rôle à jouer pour qu'il continue d'en être ainsi. Ils devraient porter attention à la façon dont ils formulent leurs observations afin d'en arriver à des échanges d'idées et d'information polis et fructueux qui n'offensent personne. La possibilité de recourir aux caucus ou aux voies de consultation habituelles pour traiter des sujets convenant aux déclarations a déjà été évoquée et pourrait être retenue pour s'assurer que le but des Déclarations de sénateurs est bien compris.